

# Sanction administrative du 17 juillet 2026 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Luxembourg, le 15 octobre 2026

## Décision administrative

En date du 17 juillet 2026, suite à un contrôle sur place portant sur les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), la CSSF a prononcé un blâme à l'encontre de CF Fund Services (le « **PSF** »), agréé en tant que professionnel du secteur financier spécialisé conformément aux dispositions des articles 25, 28-9, 28-10, 29-1 et 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

## Cadre juridique/motivation

Le blâme a été prononcé par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** »), lues conjointement avec les dispositions de l'article 8-4, paragraphes 1 et 2, lettre b) de la Loi LBC/FT pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Afin de déterminer le type de sanction administrative, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, du nombre et du degré de gravité des violations constatées au moment du contrôle sur place conformément aux dispositions de l'article 8-5, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, ainsi que du fait que le PSF ait reconnu les constatations et observations, ait fourni un plan d'action général et ait initié des mesures correctrices après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles du PSF par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

- (i) de la Loi LBC/FT ;
- (ii) du règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF N° 12-02** ») qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT,

selon les dispositions telles qu'applicables au moment du contrôle sur place.

## Base légale de la publication

La présente publication est faite de manière nominative conformément aux dispositions de l'article 8-6, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, la CSSF ayant considéré qu'aucune des exceptions légales prévues par cette disposition ne trouve à s'appliquer.

## Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette sanction administrative fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du PSF entre le deuxième trimestre 2023 et le quatrième trimestre 2024 portant sur le dispositif de LBC/FT et plus spécifiquement, dans le cadre de son activité d'agent teneur de registre, sur les mesures de vigilance appliquées aux clients et investisseurs, sur les contrôles de filtrage des noms (c'est-à-dire les contrôles visant à identifier les personnes, entités ou groupes soumis à des mesures restrictives en matière financière, les personnes politiquement exposées (« **PPE** ») et les personnes visées par des informations négatives) et sur la coopération du PSF avec les autorités. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect par le PSF de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT, plus précisément de son obligation de coopération avec les autorités, qui ont porté sur les points suivants :

- Le PSF a envoyé une déclaration d'activité suspecte à la Cellule de renseignement financier (« **CRF** ») avec délai. En effet, le PSF a identifié des éléments suspects en lien avec une affaire de fraude concernant un investisseur, suite à une alerte positive déclenchée en mai 2022 par les contrôles de filtrage des noms. Toutefois, le PSF n'a soumis une déclaration d'activité suspecte à la CRF qu'en février 2023, environ 9 mois après la génération de l'alerte. Un tel délai est susceptible de remettre en cause l'efficacité des mesures que pourraient prendre la CRF, telles qu'une saisie des avoirs possiblement frauduleux ayant été investis. Ceci constitue une violation de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT qui exige que les professionnels informent sans délai, de leur propre initiative la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté.
- Le PSF n'a pas déclaré à la CRF deux cas suspects :

Pour un cas, le PSF a identifié des liens étroits entre un investisseur potentiel et une PPE faisant l'objet d'une enquête pour fraude et corruption. Cet investisseur potentiel s'est retracté lorsque le PSF a cherché à obtenir davantage d'information sur l'origine des fonds et de sa fortune. Compte tenu de la décision de ne pas entrer en relation d'affaires, le PSF n'a pas effectué de déclaration d'activité suspecte. Nous considérons toutefois qu'une déclaration à la CRF aurait dû être effectuée, car les informations en lien avec l'origine des fonds et de la fortune pouvaient générer des motifs raisonnables de soupçonner une tentative de blanchiment de capitaux, d'autant qu'en l'espèce le prospect renonçait à l'entrée

en relation d'affaires à la suite des demandes d'informations complémentaires formulées par le PSF. L'abandon de l'entrée en relation d'affaires ne remet pas en cause l'obligation d'effectuer une déclaration à la CRF lorsqu'un soupçon de blanchiment de capitaux a été identifié, déclaration qui n'a pas été faite en l'espèce. Ceci constitue une violation de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT ainsi qu'une violation de l'obligation prévue à l'article 48, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 12-02 qui exige que l'obligation d'informer sans délai la CRF, telle que prévue à l'article 5 paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT, couvre également le cas où le professionnel est entré en contact avec une personne physique ou morale, ou une construction juridique sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée, pour autant qu'il y a des soupçons ou des motifs raisonnables de soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme.

Dans le deuxième cas, le PSF a détecté des articles de presse faisant état de poursuites engagées à l'encontre d'un investisseur, identifié comme PPE, pour des faits susceptibles de constituer une infraction primaire fiscale. À cette époque (2017/2018), le PSF a décidé de placer la relation d'affaires sous surveillance renforcée dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire. Nous estimons toutefois que les informations dont disposait le PSF étaient suffisantes pour faire naître un soupçon de blanchiment résultant d'une infraction primaire fiscale, dès lors qu'il ne pouvait être exclu que les fonds investis constituent le produit d'une telle infraction. Ce soupçon existait indépendamment de l'issue de la procédure judiciaire et aurait dû donner lieu, sans délai, à une déclaration d'activité suspecte à la CRF.

En effet, les informations communiquées à la CRF peuvent être exploitées dans le cadre de ses analyses et, le cas échéant, être transmises aux autorités compétentes, y compris à des autorités étrangères afin de contribuer à une enquête ou à une procédure judiciaire en cours. Ceci constitue une violation de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT tel que mentionné ci-dessus. En outre nous avons constaté que des dividendes avaient été payés, constituant ainsi une violation de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 3 de la Loi LBC/FT qui exige que les professionnels s'abstiennent d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF conformément à l'article 5, paragraphes 1er et 1bis de la Loi LBC/FT.

- Le PSF n'a pas mis en œuvre une surveillance suffisante à l'égard d'un investisseur ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF. Cet investisseur avait initialement tenté de transférer ses parts dans un fonds d'investissement à un membre de sa famille. Le PSF avait refusé ce transfert en raison de soupçons selon lesquels l'investisseur cherchait à dissimuler la détention effective de ses parts dans le cadre d'une procédure de divorce et avait à ce titre informé la CRF de ses soupçons. Toutefois, huit mois après cette première tentative, l'investisseur a transféré ses parts à un tiers qui les a ensuite transférées à ce même membre de sa famille. En conséquence, l'opération initialement considérée comme suspecte et refusée par le PSF a finalement été réalisée par l'interposition d'un tiers. Nous

considérons que le PSF n'a pas exercé une surveillance suffisante des opérations effectuées par cet investisseur après le dépôt de la déclaration d'activité suspecte, ce qui l'a conduit à ne pas détecter le caractère suspect des transactions ultérieures. Ceci constitue une violation de l'obligation prévue à l'article 48, paragraphe 3 du Règlement CSSF N° 12-02 qui exige que, sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3 de la Loi LBC/FT, une relation d'affaires qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF, doit être suivie par le professionnel avec une vigilance accrue et, le cas échéant, en ligne avec les instructions de la CRF ; en cas d'indices nouveaux, les professionnels procèdent à une déclaration d'opérations suspectes complémentaire.